

# Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagoon Hagadol  
Rabbénou Itshak Possef Phlita

## Lois des Seli'hot

La coutume des Seli'hot ; L'heure à laquelle on récite les Seli'hot ; Les réciter seul chez soi ; Ecouter et répondre aux Seli'hot depuis la Radio et le satellite ;

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab – Correction et relecture par Jonathan Taieb

### Parachat Shoftim

#### Elloul : Lois des Selihot

Nous les Sefaradim avons l'habitude de commencer les Selihot à partir du lendemain de Roch Hodesh Elloul. Cette coutume nous l'avons acquise par les Guéhonims : le Rav Haye Gaon et Rabbi Itshak Ibn Guéhath. Les Ashkenazim, quant à eux, n'ont l'habitude de commencer qu'une semaine avant Roch Hachana. Cette année, en revanche, étant donné qu'ils n'ont qu'un seul jour, ils commenceront à dire les Selihot la semaine précédente.

#### L'heure des Selihot

Le moment principal auquel on peut dire les Selihot est au lever du jour. Mais nous avons comme habitude de les dire après la moitié de la nuit. Comme nous allons faire d'ailleurs à partir de la semaine prochaine, Samedi soir (le cours précédent celui du Rav sera à 23h suivi de celui du Rav et ensuite les Selihot à 00h30).

Il est rapporté dans le traité Avoda Zara (3b) qu'Hachem navigue dans 18.000 mondes. Fin de citation. Sur ce, le *Hagahoth Maymone*, rapporté aussi dans le *Sefer Haminhaguim* ainsi que dans le *Magen Avraham*, nous enseigne que les trois dernières heures de la nuit, le Créateur se trouve dans notre monde à nous. C'est donc un moment de miséricorde (*'Eth Ratsone*).

Le Gaon Harav Elkawa (il y a près de 600 ans, auteur du livre *Menorat Hamahor*) écrit que depuis la mi nuit

début ce *'Eth Ratsone*. A cette heure-là nous avons l'habitude de nous lever pour réciter les Selihot. Fin de citation. De là-bas nous avons donc pris cette coutume.

Celui qui a la possibilité de dire les Selihot tous les jours et encore plus au lever du jour, c'est le mieux. Mais pour celui pour qui cela est difficile, il pourra les réciter à partir de la mi-nuit ou bien avant Minha.

#### Les Selihot pour les soldats

Les Soldats, qui ne décident pas eux-mêmes de leur programme, auront le droit de faire les Selihot même avant Minha.

#### Selon le Zohar

**Pour introduire : il faut savoir, que la *Midath HaDin*, appelée l'attribut de justice, est un moment où la personne évite de demander son pardon à Hachem, car la justice règne. Selon ce que nous avons dit plus haut, il existe un moment dans la journée où c'est l'attribut de miséricorde qui prend la place. C'est le moment opportun pour faire ses supplications.**

Il est rapporté dans le Zohar, qu'après la mi-journée, l'attribut de justice (*Midath HaDine*) règne dans le monde. Fin de citation. Selon cela, comment peut-on faire les Selihot (demandes de pardon) à l'heure de Minha ? Comme nous le savons, à partir de la sortie des étoiles, on ne peut plus faire de Selihot, car cela est considéré comme se mettre face à l'attribut de justice. Cela énerve la justice : comment peut-il réciter des demandes de pardon à un tel moment ?!

Qu'Hachem protège toutes les personnes qui contribuent et qui ont contribué à la sortie des feuillets. Qu'Hachem leur envoie une pluie de bénédictions

Les *Mefarshim* expliquent qu'il est vrai que même à l'heure de Minha l'attribut de justice règne, mais il faut savoir que même la justice règne à certains niveaux. A certaines heures de la journée, elle est moins forte. Tel est le cas à l'heure de Minha. C'est pour cela d'ailleurs que l'on récite en général les 13 attributs de miséricorde et les supplications après la prière de Minha. Cependant, après la sortie des étoiles, le niveau de justice est plus important. On ne récitera donc aucune supplication, ni Selihot à cette heure-là.

## L'avis du Rav Moché Feinshteine

Le Gaon Harav Moché Feinshteine pense que même si cela n'est pas bien, même selon l'avis de la Kabbala, il n'y a pas d'interdit de réciter les Selihot après la sortie des étoiles.

Cependant, Maran Harav Zatsa'l le rapporte et contredit son avis. En Effet, il est rapporté par le grand *Mékoubale* Rabbi Moché Zakout (il y a de cela environ 380 ans) que faire cela est très grave. C'est pour cela, qu'une personne se trouvant au Kotel (par exemple) et se retrouve face à un *Minyane* faisant les Selihot après la sortie des étoiles, avant la mi-nuit, il ne récitera pas avec eux.

## L'heure des Selihot en dehors d'Israël

Rabbi Yehouda Assad, un des grands Rabbins de Hongrie à l'époque, écrit qu'en dehors d'Israël, ils suivront l'heure de la mi-nuit selon leur horaire. Fin de citation. Certaines fois, on peut voir une différence de 6 à 9 heures entre Israël et un autre pays, comme en Amérique. Ils devront alors suivre l'heure de la mi-nuit selon leurs horaires.

Cependant, il est rapporté dans le livre *Ma'hchévot bé'etsa* (un des grands Rabbins de Barditshov il y a de cela environ 120 ans), qu'à partir du moment où l'heure de la mi-nuit arrive en Israël, le monde entier est emplie de miséricorde. Il sera, selon cela, permis de faire les Selihot selon les horaires d'Israël.

Même si cela, paraît difficile à comprendre, on pourra se tenir sur cet avis en cas de réel besoin.

## Organisation de Selihot pour des *Baal Tchouva*

Il y a de cela plusieurs années, certains sont venu prendre conseil chez mon père Maran Harav Zatsa'l,

<sup>1</sup> En général, une personne qui pris seule peut dire les 13 attributs mais uniquement en les lisant avec les *Taamim* comme la lecture de la Torah. Mais dans le cas où la personne écoute en direct à la Radio, elle n'aura pas besoin de les lire avec les *Taamim*.

en ce qui concerne un groupe de *Baal Tchouva* d'Argentine qui voudrait organiser les Selihot en direct d'Israël avec Maran Harav Zatsa'l (après son cours hebdomadaire diffusé en direct). Il leur répondit qu'ils pourraient se tenir sur l'avis du *Ma'hchévot Bé'etsa* (rapporté précédemment). Cela pourra leur procurer un renforcement en Torah.

Mais sans un réel besoin comme celui-ci, on ne récitera pas les Selihot avant la mi-nuit.

## Réciter les Selihot seul à la maison en direct

Une personne qui est malade qui ne peut sortir de chez elle pour réciter les Selihot avec *Minyane*, aura le droit de les écouter en direct et de réciter en même temps qu'eux. Il aura même le droit de répondre « Amen » ainsi que les 13 attributs de miséricorde (*Youd Guimél Midot*)<sup>1</sup>.

Il existe d'autres passages qu'il est défendu de lire seul en général. Il est rapporté dans la Halakha qu'il est défendu de faire une demande à Hachem en langue araméenne. Et ce, à la différence d'une demande faite avec un *Minyane*. La *Guemara* explique que lorsqu'une personne prie seul, elle a besoin de l'intermédiaire des anges pour que la Tefila soit reçue par Hachem. Eux, les anges, ne comprennent pas cette langue. Alors qu'en public, la Tefila est reçue directement sans l'intervention des anges.

C'est pour cela, que lorsqu'une personne récite les Selihot seul chez lui, il ne pourra pas dire les passages : *Ra'hamana, Dé'anei la'Aniyé, Ma'hé oumassé*. Cependant, lorsque la personne écoute les Selihot en direct à la radio ou par la parabole, elle pourra réciter ces passages en même temps.

## Mais quelle sont les conséquences ?

Le *Kaf Ha'haim* enseigne qu'en fin de compte, quel serait le problème de réciter ces passages lorsque la personne lit seul les Selihot chez elle ? Mais il ne vit sûrement pas le responsa *Tora Lichma*<sup>2</sup> à ce sujet, lequel dit que celui qui fait ses demandes en langage araméen, il apporte sur lui l'accusation. Sa demande est prise, et il est dit sur lui : cette personne se considère-t-elle au même niveau qu'une prière faite avec *Minyane* ?! Vérifions ses actes. A partir de ce moment-là son livre est ouvert et tous ses actes sont

<sup>2</sup> Siman 49. L'auteur de ce responsa est, selon Maran Harav Zatsal, le Gaon Rabbénou Yossef Haim (Ben Ich Hai). Maran Harav Ovadia Yossef, ne le dit pas explicitement dans ses livres, mais il nous dit cela de vive-voix.

vus. C'est pour cela, qu'il est interdit de faire ses demandes dans cette langue.

Il rapporte aussi, que l'on peut distinguer certaines demandes. Celles qui se trouvent proche des demandes en Hébreu pourront être dites, même seul. Par exemple, le passage de *Anénane*, suit celui de *Anénou*. Il pourra être lu même seul. Contrairement au passage de *Ra'hamana*, il ne sera donc pas lu, par la personne qui est seule chez elle. Cependant, Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal, repousse cette distinction.

**Conclusion** : une personne qui récite seule chez elle les Selihot, ne dira pas les passages en araméens. Cependant, une personne qui écoute en direct les Selihot, aura le droit de réciter en même temps ces passages. Il aura même le droit de répondre « Amen ».

### La coutume en Tunisie

Il y a quelqu'un qui dit que la coutume en Tunisie était de pouvoir dire ses passages même seul chez soi. Mais ce n'est pas exact. En effet, il est rapporté dans le livre *Lé'hém Bikourim*<sup>3</sup> que ces passages ne pourront pas être dit seul. Tel est l'avis du livre *Lékét Hakatsir*<sup>4</sup>, ainsi que du livre *Youka'h Na*.

L'avis qui autorise la lecture de ses passages en étant seul chez soi se tient sur l'avis des Guéhonim. Mais Maran Harav aussi rapporte cet avis dans son responsa Yabia Omer, mais ne tient pas la Halakha selon cet avis. Elle sera tenue comme l'avis du Rif etc.<sup>5</sup>.

### Quelques secondes d'intervalle

Le fait est que lorsqu'une personne écoute à la radio ou bien par satellite, il y a quelques instants d'intervalle. Selon cela, il se peut qu'il y ait un problème de répondre : cela engendre un « Amen *Yétoma*<sup>6</sup> »

### Lecture de la Méguila et la sonnerie du Choffar

Il est rapporté dans le Responsa *Mishpatei Ouziel*<sup>7</sup> qu'une personne ne peut se rendre quitte de la lecture de la Méguila en l'écouter en direct à la radio ou par le satellite. De même dans le cas où un non-juif a allumé la Radio et que la personne entend une

sonnerie du Choffar en direct. Il en sera de même en ce qui concerne le fait de répondre à un « Amen » ou bien à une Kédoucha, et les *Youd Gimel Midoth*. La problématique de base est par le fait que la voix n'est pas celle de la personne mais retranscrite sur le moment. Et ce, même s'il s'agit d'un direct. Tel est l'avis du livre *Yésharim Hametsouyanim baHalakha*.

**Cependant, en ce qui concerne la Halakha, il faut dissocier les cas :**

**En ce qui concerne les Mitsvot auquel une personne doit se rendre quitte par une tierce personne (*Chomé'a ké'oné*)** comme la lecture de la Méguila ou bien écouter le Choffar, il est évident que l'on se doit d'écouter par la personne même et non pas par une voix retranscrite, même s'il s'agit d'un direct.

**Mais en ce qui concerne le fait de répondre « Amen » ou bien les *Youd Gimel Midoth*,** il n'y a pas de quoi craindre que la voix n'est pas celle de la personne-même, en sortant d'une radio ou bien d'un satellite.

### Ecouter la Méguila par un Micro

Lorsqu'une personne écoute la lecture de la Méguila par un officiant qui la lit avec un micro, si la personne peut entendre sans un micro, il pourra se rendre quitte. Si par contre, il ne peut écouter sans l'aide du micro, elle ne pourra pas se rendre quitte de la lecture. D'ailleurs Maran Harav rapporte dans son responsa Yehavei Daat justement à ce sujet, que cela ressemble étroitement au cas rapporté dans le traité Souccah (2) : une souccah qui est haute de 20 Amoth (à peu près 10 mètres) n'est pas Cachère. La raison à cela est que l'ombre est créée par les murs de la Souccah et non pas par le *Ska'h*. Cependant, une Souccah construite selon les mesures requises par la Halakha, entre deux montagnes, même si l'ombre est créée par les montagnes, elle sera Cachère. La Guemara se demande quelle est la différence entre les deux cas. En fin de compte, dans ces deux cas de figure, n'est-ce pas le *Skakh* qui crée l'ombre ? La Guemara répond que, dans l'absolu, si les montagnes étaient retirées, l'ombre aurait été créée par le *Skakh*.

<sup>3</sup> De Rabbi Chaoul HaCohen, il y a de cela 180 ans environ

<sup>4</sup> De Rabbi Avraham Halfon, un des Rabbin de Livourne. L'étude de Torah de Livourne et de Tunis est reconnue pour être similaire.

<sup>5</sup> Dans chaque point Halakhique il existe des avis contraires mais nous avons des généralités afin de savoir comment trancher une Halakha. Et dans ce cas-là, la Halakha n'est pas tenue comme les Guéhonim.

<sup>6</sup> On va expliquer par la suite, que lorsqu'une personne fait une Berakha, on ne peut attendre le temps de *Tokh kédé Dibour* avant de répondre. Ce laps de temps se calcule entre 1 et 2 secondes.

<sup>7</sup> Vol.2. du Grand Rabbin d'Israël à l'époque, le Gaon Harav Ben Tzion Meir Hay Ouziel. Il fut un des Rabbanim de Maran Harav Zatsal.

De même en ce qui concerne une personne qui écoute la Méguila alors que l'officiant utilise un micro : étant donné que si on retire le micro, la personne peut quand bien même entendre l'officiant, elle sera quitte de la Mitsva<sup>8</sup>.

### Faire les Berakhot sous la Houpa avec un Micro

Certains font les Berakhot sous la Houpa sans Micro. Pour quelle raison ? Il faut savoir que les bénédictions sont des bénédictions de Mitsvot, appelées plus couramment *Birkat Hamitsvot*. En effet, ces Berakhot doivent être dites à la base par le marié. D'ailleurs, certains, comme dans les communautés Tunisienne, ont l'habitude que ce soit le *Hatane* lui-même qui récite ces bénédictions. Mais notre coutume est de demander à quelqu'un d'autre de les lire pour ne pas faire honte au marié. Donc, étant donné que ces Berakhot lui sont destinées, elles rentrent dans la catégorie des Berakhot de *Chomé'a ké'oné* (se rendre quitte par une tierce personne). Il se pourrait donc que le marié n'est pas quitte en les entendant par un micro. D'ailleurs, lorsque le Rav Pinhass Cheynberg faisait une *Houpa*, il n'utilisait pas de micro. Mais selon ce que nous venons de dire, Maran Harav Zatsal pense que c'est autorisé étant donné que les Berakhot sont dites proche du *Hatane*, et donc, même sans micro, il les aurait entendues comme il faut<sup>9</sup>.

**Conclusion** : lorsqu'il s'agit d'un passage, ou bien d'une Berakha à laquelle on se rend quitte par une tierce personne, on ne peut se rendre quitte uniquement s'il s'agit de sa propre voix, ou bien avec un micro mais que nous sommes proche de lui. Par contre, par la radio ou bien par satellite, même en direct on ne rendra pas quitte.

### Et pour répondre « Amen » ?

Mais pour ce qui est le fait uniquement de répondre « Amen », non pas pour se rendre quitte, cela est permis, même si on entend à la Radio ou par le satellite, en direct.

Il est rapporté dans le traité Berakhot<sup>10</sup>, ainsi que dans le Tossefta<sup>11</sup> que l'on n'a pas le droit de répondre, entre autre, un « *Amen Yétoma* » De quoi s'agit-il ? Rachi explique qu'il s'agit d'une personne qui répond

<sup>8</sup> Il y a un Roch Yechiva important qui, à chaque fois qu'il reprend un cycle sur le traité Souccah avec les élèves, il questionne sur la preuve que rapporte Maran Harav (responsa Yehavei Daat), car selon lui, le cas n'est pas comparable. Mais, avec tout le respect, Maran Harav n'apporta ce cas uniquement pour apprendre un cas similaire et non pour démontrer la Halakha.

<sup>9</sup> Une fois, le Rav Cheynberg fit une Houpa et on m'honora à faire les bénédictions. Je pris le micro, mais le Rav me fit signe

Amen à une Berakha qu'il n'a pas entendu, mais en sachant que son ami venait de faire une Berakha, tout en ne sachant pas laquelle. Par exemple, une personne qui voit son ami avec un verre de Cola et le voit prononcer la Berakha (mais ne l'entend pas), elle aura le droit de répondre « Amen » car elle sait de quelle Berakha il s'agissait : *Cheakol*. Mais si la personne ne sait pas quel aliment a son ami entre les mains, si elle répond « Amen » il s'agira d'un « *Amen Yétoma* (orphelin) ».

Il est raconté dans le traité Souccah<sup>12</sup> au sujet des juifs de la ville d'Alexandrie en Égypte. En effet, parmi les juifs qui avaient quitté Israël après la destruction du Temple, certains ont émigré en Égypte où ils se sont enrichis jusqu'à ce qu'Alexandre le Grand les détruise. Le lieu dans lequel ces juifs priaient était immense et il contenait un très grand public : 1 200 000 fidèles ! Au centre de ce lieu se trouvait une grande estrade en bois sur laquelle se tenait le l'officiant. Or, puisque le lieu était très grand en fonction du grand public présent, tout le monde n'était pas à même d'entendre les bénédictions prononcées par le H'azan pour pouvoir répondre « Amen ». C'est pourquoi les responsables de la synagogue tenaient des foulards dans leurs mains, et lorsqu'arrivait le moment de répondre « Amen », ils agitaient le foulard qui était dans leur main, et toute l'assemblée - voyant les foulards s'agiter - répondait « Amen ». Mais, connaissant la superficie de l'endroit, il est évident que tous les foulards n'étaient pas secoués au même moment. Il y avait donc un laps de temps de 2-3 secondes. Et quand bien même, ce n'était pas appelé « *Amen Yétoma* » C'est donc, comme Rachi expliqua plus haut : un « *Amen Yétoma* » c'est uniquement lorsque la personne qui répond n'a pas connaissance de la Berakha, mais là, tout le monde savait de quelle Berakha il s'agissait : « *Magen Avraham* », « *Me'hayei Hamétim* » etc.

Le Rav Nissim Gaon, rapporte que l'interdit du « *Amen Yetoma* » est lorsque le « *Amen* » est dit sur une bénédiction à laquelle on se rend quitte. Selon lui, A Alexandrie, le procédé des drapeaux était utilisé lors des Berakhot sur la lecture de la Torah. Il n'y avait donc aucun problème. Tel est l'avis du Rif, du

de la main. Je ne compris pas sur le moment. Je continua alors la Berakha toujours avec le micro, jusqu'à que son chauffeur vienne lui chuchoter à l'oreille que j'étais le Fils de Maran Harav et il me fit signe de continuer, comme j'avais l'habitude.

<sup>10</sup> 47a

<sup>11</sup> Chap.3 du traité Méguila.

<sup>12</sup> 51a

Roch et du Rambam, ainsi que des élèves de Rabbénou Yona et d'autres encore. Le Beth Yossef rapporte que tel est l'avis du Yerouchalmi

Une autre définition du « Amen Yétoma » est rapportée par le Meiri et le Avoudraham : lorsque la personne répond « amen » après le laps de temps de « Tokh kédé dibbour »

Cependant Maran Hachoulhan Aroukh<sup>13</sup> tranche comme les trois piliers de la Halakha (le Rif le Roch et le Rambam), que la problématique de répondre un « Amen Yétoma » est uniquement lorsqu'il s'agit d'une Berakha à laquelle on voudrait s'acquitter. Par contre, le Rama tranche la Halakha comme le Avoudraham<sup>14</sup>.

### **Tokh kédé Dibbour**

Le Rama, comme nous l'avons dit, penche la Halakha comme le Avoudraham. Donc, afin de répondre « Amen », selon lui on devra faire attention à répondre dans un laps de temps appelé *Tokh kédé Dibbour*. Tout comme lorsqu'une personne se trompe durant les dix jours de pénitence<sup>15</sup> : si elle dit « Haél Hakadosh » elle pourra se reprendre et dire « Hamélékh Hakadosh » si elle se trouve dans ce laps de temps. De même en ce qui concerne « Hamélékh Hamishpath ». Ou bien même, pour ce qui est d'une personne ayant dit la Berakha « Al Mitsvat Tefiline » sur les Tefiline du bras pourra se reprendre et dire « Léhani'ah Tefiline » dans ce laps de temps. Il en sera donc de même en ce qui concerne le fait de répondre Amen. Ce laps de temps est calculé selon le temps où l'on peut dire la phrase : « *Chalom Halékha Rabbi* »

Il est bien, à priori, de faire attention et de répondre dans ce laps de temps, mais lorsque cela n'a pas été fait, ou bien on écoute à la Radio (ayant un intervalle de quelques instants en direct), on aura le droit de répondre « Amen »

### **Un autre problème**

Certains disent que le fait de répondre « Amen » en écoutant à la radio, ou bien par téléphone, risque de causer problème. Ce, à cause du fait qu'on ne peut répondre « Amen » si entre la personne qui dit la Berakha et celui qui veut répondre, s'y trouve de la saleté ou bien une idolâtrie. Tel est l'avis de Rabbi

<sup>13</sup> Siman 124 Halakha 8

<sup>14</sup> Le principe de trancher la Halakha comme les trois piliers de la Halakha n'existe pas chez les Ashkenazim. Il se peut aussi, que le Rama tranche de cette manière par rapport à la coutume qui était

Itshak Avouav selon le Yerouchalmi et Rav A'ha. D'ailleurs le Beth Yossef<sup>16</sup> rapporte cet avis. Le Choulhan Aroukh écrit en ces termes : « s'il y a dix personnes ensemble (un Minyane), même une autre personne qui ne se trouve pas avec eux pourra répondre à la Kédoucha et au Kadish. Et certains disent que c'est uniquement dans le cas où il n'y a pas de saleté ni d'idolâtrie entre cette personne et les dix autres » fin de citation. En ce qui concerne l'avis du Choulhan Aroukh il existe une discussion. Certains pensent, comme à notre habitude, que nous suivrons la généralité : lorsque le Choulhan Aroukh rapporte l'avis simple et ensuite l'avis « certains pensent », on suivra le premier avis. Donc, même s'il y a entre de la saleté ou bien une idolâtrie il lui sera permis de répondre. Tel est l'avis du *Havoth Yair* dans son livre *Mékor Haim* et du *Lévouché Srad*. Cependant, d'autres pensent, que cette Halakha spécifique ne peut pas être tenue selon ce principe, car le Choulhan Aroukh rajoute un détail dans le second avis sans pour autant être en contradiction avec le premier avis. Donc, même selon le Choulhan Aroukh on fera donc attention à cela. Tel est l'avis du livre *Bnei Tsion Likhtman*, et du *Kaf Hahaim*. Selon cet avis, aujourd'hui, étant encore en exil, les églises sont encore présentes, mais aussi, il y a beaucoup de déchèterie entre la synagogue où sont dites les Selihot et l'endroit où la personne écoute la Radio. Selon cela, il serait défendu de répondre « Amen ».

### **Mais on se tiendra sur plusieurs points :**

**Selon le Gaon miVilna**, cet interdit est relevé uniquement lorsque la personne voit les déchets ainsi que l'idolâtrie. Mais lorsqu'il ne voit rien de tout cela, même s'il y en a, il aura le droit de répondre.

Selon le Gaon miMounkatch dans son responsa *Minhat Eliezer*<sup>17</sup>, si les fils électriques se trouvent soit à une hauteur de 10 *Tfahim* (80cm) ou bien à une profondeur sous le sol de 10 *Tfahim*, c'est considéré comme étant dans un endroit à part.

**Conclusion** : C'est pour cela, que si une personne, après avoir beaucoup parlé avec son ami, il a la bouche sèche et veut boire, il pourra faire la Berakha et son ami, au bout du fils, pourra répondre « Amen » Il en sera de même pour les Selihot : les fils électriques se trouvent en profondeur dans le sol, et

mise en place, sans pour autant contredire l'avis du Choulhan Aroukh.

<sup>15</sup> Période séparant Roch Hachana à Kippour

<sup>16</sup> Siman 55

<sup>17</sup> Vol.2 Siman 72

les paraboles bien au-dessus du sol. Il sera donc permis de répondre aux « Amen » et aux *Youd Guimel Midot*.

Ainsi, on aura le droit de s'associer à un Minyane de Selihot en direct, et ce même si à l'endroit où ils écoutent, ils n'ont pas Minyane, suivant le principe *Bérov Am Adrat Mélékh*. De même, après notre cours de Motsei Chabbat en direct à la radio et sur le satellite.

## Même à Djerba

Il existe beaucoup d'endroit dans le monde, où les gens écoutent le cours du Samedi soir sur le satellite. Il y a une dizaine d'années je suis allé à Djerba. Alors qu'il était minuit, beaucoup de monde est sorti pour m'accueillir avec des tambourins, comme à l'époque. Ils me dirent qu'ils me connaissaient. Je leur demandai alors quelle façon ils me connaissaient ? Ils me répondirent : par le satellite. Il est vrai que de temps en temps, Maran Harav me demandait de donner cours le Samedi soir<sup>18</sup>.

## Fin du cours

### Questions Whatsapp-Rav Yoel Hattab

**Question :** Comme nous le savons, lorsque l'on voyage de ville en ville d'une distance de 72 minutes, on doit faire la bénédiction du GOMEL. Mais en Israël, certaines fois, les villes sont proche l'une de l'autre et la distance entre les deux est inférieure. S'il y a eu des embouteillages sur la route, et donc la Durée de temps a été supérieure à 72 minutes, doit-on faire la Berakha du GOMEL ?

**Réponse :** Il est rapporté dans le traité Berakhot pour 4 choses ne devons faire la bénédiction de Hagomel. Nous apprenons de l'une d'entre elle, qu'il en sera de même par rapport à une personne qui voyage d'une ville à l'autre

La distance est mesurée Selon la Durée de temps d'un voyage en voiture. Avant lorsque les gens voyageaient en calèche ou bien à pied, il s'agissait d'un autre calcul.

En voiture, la distance est donc évaluée Selon la Durée de temps de 72 minutes. Il faut savoir que cette Durée de temps sera calculée Selon ma distance en moyenne. Je m'explique. Si, en général, avec une vitesse raisonnable (comme ce que chacun doit faire

<sup>18</sup> Il y avait là-bas un homme en short découpé aux ciseaux, mais il avait des connaissances incroyables. Si c'était un Ashkenaze, il aurait eu la redingote et le Shtraymel.

attention) la personne arrive en minimum 72 minutes d'une ville à l'autre, on ne comptera pas sa non-vigilance au volant, en voyageant à une vitesse supérieure que celle indiquée. Donc, même si la personne arrive en 1h à destination, alors qu'en général cette distance est parcourue en plus de 72min, la personne fera la bénédiction de Hagomel.

Pour ce qui est des bouchons, comme nous venons de préciser, la Durée dépend uniquement de la distance. Donc, si la distance à parcourir est inférieure à 72 min, même s'il y a des embouteillages, et que la personne arrive en plus de 72min, elle ne fera pas la bénédiction de Hagomel.

### Question : Lorsqu'on va à la mer peut-on utiliser l'eau de mer pour la Netilath yadayim ?

Réponse : Il est rapporté dans la Halakha que l'eau pouvant être utilisée pour la Netilath yadayim, devra être buvable par un chien. Excluant automatiquement de l'eau chaude, de l'eau salée etc.

Selon cela, il sera donc interdit de procéder à l'ablution des mains avec de l'eau de mer.

Cependant, la Halakha nous enseigne qu'uniquement la "Netilath yadayim" restreint l'utilisation d'une telle eau, mais pas la "Tvila" dans un Mikve.

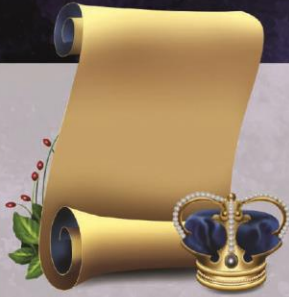
La Halakha: C'est pour cela, que dans le cas où la personne se trouve à la mer et n'a pas d'eau pour faire Netilath yadayim, elle aura le droit de se "tremper" les mains dans la mer (ne pas mettre l'eau dans un Keli, mais uniquement se tremper les mains)

Pour information, dans toutes les plages (séparées bien évidemment) il y a des robinets pour la Netilath yadayim.

**Question :** Lorsque nous sommes dans un mariage, nous sommes tous confrontés au buffet, si les toasts et les pains qui s'y trouvent sont Mezonot ou Motsi. Quelle est donc la Berakha ? Est-ce que les pains vendus en boulangerie en Israël, ou y est collée une étiquette "Mezonot" est réellement Mezonot ?

**Réponse :** Il est rapporté dans le traité Berakhot (42a) qu'une préparation à base d'une pâte Kissnine, on dira dessus la bénédiction de Boré Miné Mezonot, et la bénédiction finale Al Hamé'hia. De cette manière tranche le Choulhan Aroukh (Siman 168 Halakha 6).

# Beth Maran



(Suite)

Mais de quoi s'agit-il ? Le choulhan Aroukh rapporte plusieurs avis :

- 1) une pâte fourrée au miel ou au sucre avec des noix ou des amandes et d'autres épices.
- 2) une pâte pétrie avec du miel ou du sucre ou bien de l'huile ou d'autres épices, uniquement si le goût sucré est ressenti.
- 3) une pâte dure et sèche, qu'elle soit pétrie ou non avec des aliments sucrés, et qu'elle soit croquante. Le Choulhan Aroukh tranche la Halakha comme tous les avis. Cependant, si la personne y fixe son repas (en mangeant 216g de cette préparation), elle fera la bénédiction de Hamotsi et la bénédiction finale Birkat Hamazon. Seulement, pour ce qui est d'une pâte pétrie avec du sucré il faudra obligatoirement que le goût suive.

Ainsi, le seul cas où nous pouvons faire la bénédiction de Mezonot sur une pâte c'est lorsque le goût est sucré. Sans cela, on fera dessus la bénédiction de Motsi, même si elle est fourrée avec du jus ou de la bière. Il en sera de même dans un buffet à un mariage.

Pour ce qui est des pains dans les boulangeries, même si il y est inscrit Mezonot sur une étiquette, la plupart du temps, cela suit l'avis Ashkenaz. Donc, en général ce genre de pain est Motsi.

**Question : Doit-on faire Mezonot sur des rouleaux de gaufrettes durant un repas à base de pain?**

Réponse : Comme nous l'avons rapporté plus haut, il existe 3 avis dans les Rishonims pour considérer une pâte, Mezonot :

- 1) Selon le Rambam et autres: une pâte pétrie avec du miel, sucre etc. Et que l'on ressent le goût sucré.
- 2) Selon le Rashba, le Aroukh, Rabbenou Hananell et autres: une pâte fourrée avec des amandes, des noix etc.
- 3) Selon le Or Zaroua et autres: une pâte croquante.

Le Choulhan Aroukh (Siman 168 Halakha 7) tranche que même si uniquement l'une des conditions est remplie, une fera dessus la bénédiction de Mezonot.

Cependant, étant donné que si une seule des conditions est remplie, selon d'autres Rishonims, il s'agira d'une pâte Hamotsi, lorsque qu'une telle préparation est rapportée à table durant un repas à base de pain on ne fera pas la Berakha de Mezonot: il se peut que ce gâteau soit Motsi et donc rendu quitte par le Motsi du repas. C'est donc pour cette raison que sur un gâteau rapporté lors d'un repas à base de pain on ne fait pas la Berakha dessus.

En revanche, lorsque les trois conditions sont remplies (pétrie avec du sucré, fourré et croustillant) tout le monde est d'accord qu'il s'agit d'un aliment Mezonot. C'est pour cela que même durant un repas à base de pain dira la bénédiction de Mezonot dessus.

En ce qui concerne les gaufrettes en rouleau, il en sera de même. On dira donc la Berakha de Mezonot dessus même pendant le repas. Tel est l'avis du Gaon Harav Auchri Azoulay Chlita.

**Vous pouvez dédier le feuillet, que ce soit pour la mémoire d'un proche ou bien la Parnassa, la santé etc.**

**Feuillets disponibles:**

**En Israël : Ashdod, Jérusalem, Raanana, Ashkelon**

**En France : dans les communautés de Bordeaux**

**Dans le bassin d'Arcachon : Acciba-0631715767**

**Dans les communautés de Lyon**

**Dans certaines communautés de Paris**

**Vous pouvez nous appeler au :**

**(En Israël) 0547293201- Rav Yoel hattab**

**(En France) 0618282291- Avraham Farahat**

**Par mail : [arome.agreable@gmail.com](mailto:arome.agreable@gmail.com)**

**Vous pouvez retrouver le cours sur [Facebook](#) :**

**Halakha/pensee juive/limoud**

**Ainsi que sur les sites de références :**



## Horaires de Shabbat

**Jerusalem**  
19h12/20h02  
R''t : 20h55

**Ashdod**  
19h04/19h52  
R''t : 20h42

**Natania**  
19h04/19h52  
R''t : 20h42

**Paris**  
20h43/21h53  
R''t : 22h27

**Lyon**  
20h27/21h33  
R''t : 22h09

**Marseille**  
20h19/21h23  
R''t : 22h01



בס"ד, כ"ט תמוז תשע"ח, 4-1615/ע"ח

### דברי ברכה

הנני לחזק ולברך, ידי העוסקים בהוצאת העלון החשוב "בית מרן", בשפה הצרפתית היוצא לאור ע"ה הרב היקר והנעלה, ירא ה' מרבים, שמו מפארים מזכה את הרבים, כש"ת כה"ר רבי יואל חטאב שליט"א.

עלון זה מתורגם לשפה הצרפתית, ובו דברי הלכה ואגדה, המתוקים מדבש ונופת צופים, ועיקרו, השיעור השבועי הנאמר במוצאי שבת קודש בבית הכנסת היזדים מיסודו של מרן מלכא פוסק הדור אאמו"ר כמוה"ר עובדיה יוסף זצוק"ל ללכת לאורו וללמוד ולהגות במשנתו ולא לזוז מפסקיו. לקיים בנו "ומזקנים אתבונן", ואשריו של מי שהולך בדרכו של מרן זיע"א שדבריו מבוססים ע"פ רבותינו גדולי ומאורי הדורות, אשריהם ואשרי חלקם.

השיעור השבועי ב"יזדים" הוקם על ידי מרן לפני קרוב לארבעים שנה, וב"ה ממשיך על ידיו בדרכו של מרן זיע"א. ויש להסביר לצבור דוברי הצרפתית, שזה העלון היחיד ההולך בדרכו של מרן זיע"א בלא שום סטייה. ודי בזה.

והנני לברך את עורכי העלון אשר עושים לזיוכי הרבים, וזכות הרבים תלויה בהם, שיהי רצון וזכות התורה קדושה תגן בעדם אלף המגן, ושלא תצא תקלה מתחת ידיהם, לאורך ימים ושנות חיים, מתוך בריאות גופא ונהורא מעליא, שובע שמחות וכל טוב, ובכל אשר יפנו ישכילו ויצליחו.

בברכת התורה,

יצחק יוסף  
הראשון לציון הרב הראשי לישראל  
ונשיא בית הדין הרבני הגדול



### Lettre de bénédiction

Je viens par la présente lettre renforcer et bénir ceux qui participent à la diffusion de l'importante parution hebdomadaire « Beth Maran » en langue française, rédigé grâce à l'intervention du très respecté Rav Yoël Hattab Chlita.

Ce feuillet rapporte de nombreux sujets halakhiques ainsi que des récits aussi doux que le miel basés essentiellement sur le cours ayant lieu chaque Motsaé Chabbat en la synagogue des Yazdim comme le Possek Hador Maran HaRav Ovadia Yossef zatsal en avait l'habitude –que l'on puisse continuer à suivre le chemin de lumière qu'il nous a tracé, d'apprendre, d'appliquer et de ne pas dévier de ses prescriptions hilkhatiques. Que l'on puisse accomplir le verset "et que l'on observe les anciens" : loué soit celui qui suit le chemin de Maran dont les enseignements sont tous basés sur les paroles de nos Sages, lumières des générations, loués soient-ils et béni soit leur héritage.

Le cours hebdomadaire à la synagogue des Yazdim a été institué par Maran il y a près de 40 ans et grâce à D., il continue de perdurer encore aujourd'hui par notre intermédiaire et notre volonté de suivre le chemin de Maran. **Il est important de signaler au public francophone que ce feuillet est le seul à suivre scrupuleusement les enseignements de Maran, sans aucune déviation.**

Je viens donc à nouveau bénir les éditeurs et rédacteurs de cette parution qui effectuent un important travail de Zikouy Harabim : le mérite de l'assemblée dépend d'eux. Que le mérite de notre sainte Torah les protège et qu'ils ne trébuchent sur aucun obstacle, toujours en bonne santé, dans la joie et la sérénité et qu'ils soient bénis dans toutes leurs entreprises, tout au long de leur vie. Amen.

Avec la bénédiction de la Torah,  
Yitshak Yossef,  
Richon LéTzion, Grand Rabbin d'Israël,  
Président du Grand Tribunal  
Rabbinique

בברכת התורה,

יצחק יוסף  
הראשון לציון הרב הראשי לישראל  
ונשיא בית הדין הרבני הגדול

